

CGG AVIS 2012/03

Bruxelles, le 22 février 2012

AVIS 2012/03

Financement alternatif des soins de santé

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des Indépendants et de Madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet d'arrêté royal fixant les montants pour le financement alternatif de l'assurance obligatoire soins de santé destinés aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants pour l'année 2012.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité doit permettre de verser aux gestions globales les montants du financement alternatif, comme prévu à l'article 66, § 13 de la loi-programme du 2 janvier 2001, suivant le nouveau système de financement de l'assurance maladie découlant du titre V, chapitre V, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Le Comité constate que les montants visés à l'article 66, § 13 de la loi-programme du 2 janvier 2001, destinés au financement alternatif de l'assurance obligatoire soins de santé sont, pour 2012, de :

- 1.377.854 milliers d'euros pour le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de
- 135.924 milliers d'euros pour le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le Comité constate que ces montants sont conformes à ceux approuvés par le Conseil général de l'INAMI le 12 décembre 2011.

Il émet un avis positif sur le présent projet d'arrêté royal.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 22 février 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 février 2012,



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Présidente